

**DECISION N° 0004 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SEBA TRADITION + Vignette » n° 62313**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62313 de la marque « SEBA TRADITION + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 juin 2011 par la société JOHANN WILHEM VON EICHEN GmbH, représentée par le Cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP ;

**Attendu que** la marque « SEBA TRADITION + Vignette » a été déposée le 10 août 2009 par la société SEBA DIS TICARET NAKLIYAT ANONIM SIRKETI, et enregistrée sous le n° 62313 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société JOHANN WILHEM VON EICHEN GmbH affirme, qu'elle est propriétaire des marques :

- « VON EICHEN TRADITION Label » n° 43321 déposée le 25 juillet 2000 dans la classe 34 ;
- « TRADITION + Vignette » n° 56995 déposée le 29 juin 2007 dans la classe 34 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient, conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques « TRADITION » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Que** l'élément dominant de ses marques antérieures est le mot « TRADITION » qui apparaît également sur la marque contestée ; que la position de ce mot dans la marque du déposant est identique à celle de ses marques ; que le groupe de mot « Virginia Blend » qui figure sur ladite marque est similaire au groupe de mots « Premium Virginia Blend » qui apparaît sur ses marques ; que ceci ne peut qu'être une source de confusion pour les consommateurs de moyenne attention ;

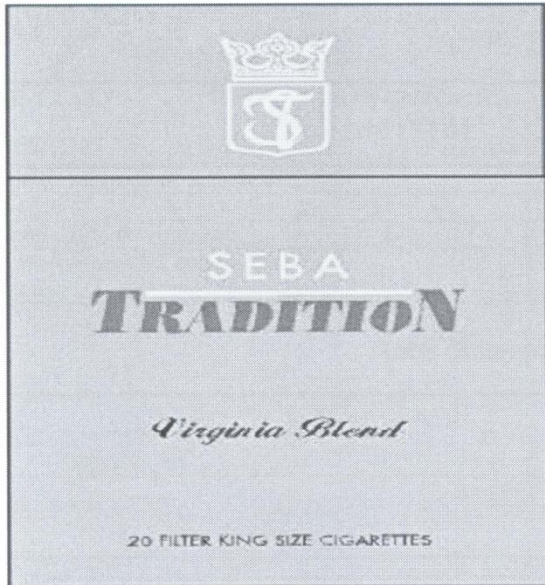
**Que** les marques couvrent toutes les produits identiques de la classe 34 ; que les consommateurs d'attention moyenne, qui n'ont pas les marques sous les yeux en même temps, peuvent considérer que la marque postérieur « SEBA TRADITION + Vignette » n° 62313 constitue une variante de ses marques « TRADITION » ; que conformément à l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ; que les deux marques ne peuvent pas coexister sur le territoire des Etats membres de l'OAPI sans risque de confusion ;

**Attendu que** la société SEBA DIS TICARET VE NAKLIYAT ANONIM SIRKETI fait valoir dans son mémoire en réponse que l'enregistrement de sa marque a été conforme aux dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce signe peut donc être admis comme marque conformément à la loi ;

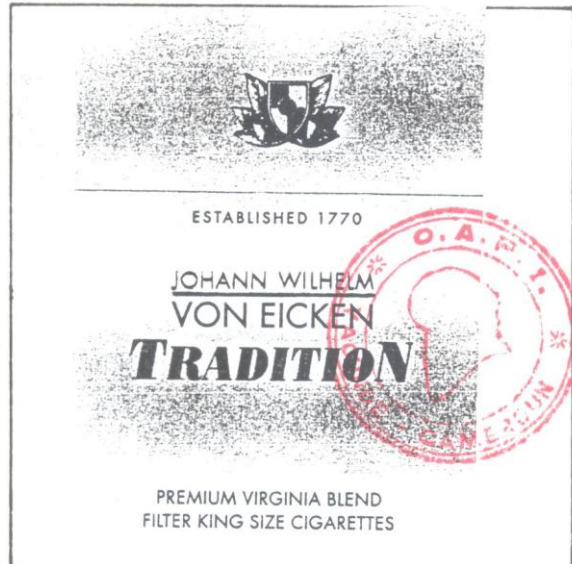
**Que** les enregistrements n° 43321 et n° 56995 sur lesquels se fondent l'opposition n'ont pas été utilisées sur le territoire des Etats membres de l'OAPI sur une période ininterrompue de 5 ans, conformément à l'article 23 de l'Annexe III dudit Accord ; qu'il appartient à la société JOHANN WILHEM VON EICHEN de rapporter la preuve de l'exploitation ininterrompu de ses marques sur le territoire des Etats membres de OAPI ; que bien plus, les marques des deux titulaires ont toujours coexisté sur d'autres territoires sans aucun risque de confusion ; que l'on

peut également admettre cette coexistence sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 62313  
Marque du déposant



Marque n° 43321  
Marque de l'opposant

**Attendu que** les enregistrements n° 43321 et n° 56995 n'ont pas été radiés pour défaut d'utilisation desdites marques sur le territoire national de l'un des Etats membres de l'OAPI par la société JOHANN WILHELM VON EICHEN GmbH ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits de la classe 34, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 62313 de la marque « SEBA TRADITION + Vignette » formulée par la société JOHANN WILHEM VON EICHEN GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 62313 de la marque « SEBA TRADITION + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SEBA DIS TICARET VE NAKLIYAT ANONIM SIRKETI, titulaire de la marque « SEBA TRADITION + Vignette » n° 62313, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**